

MISE EN LIGNE LE 04-09-2025



SAINT ETIENNE METROPOLE

Arrêté métropolitain 2025 VO 059
Règlementation provisoire de la circulation suite à manifestation
Route Métropolitaine 105
sur la commune de *Saint Maurice en Gourgois* (hors
agglomération)

LE PRESIDENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et le livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des routes,
- Vu** la demande de monsieur le préfet de la Loire,
- Vu** la demande formulée par l'entreprise ASA Ondaine en date du 28 juin 2025

Considérant qu'en raison de l'organisation de la manifestation « 47^{ème} rallye des noix de Firminy », sur la commune de Saint Maurice en Gourgois, RM105 du PR 4+0180 au PR 0+0280, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie de part et d'autre du secteur concerné pour garantir la sécurité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Considérant les faits énoncés ci-dessus et compte tenu du déroulement, de la manifestation, la circulation sera interdite, pendant la durée de l'épreuve du PR 0+0280 au PR4+0180, commune de Saint Maurice en Gourgois.

Les parcours de liaison ainsi que les reconnaissances préalables se feront sur routes ouvertes et les concurrents seront soumis au strict respect du code de la route.

Considérant les faits énoncés ci-dessus et compte tenu du déroulement de la manifestation,

la circulation sera interdite, le stationnement sera interdit pendant la durée de l'épreuve sur la RM105 du PR 4+0180 au PR 0+0280 Saint Maurice en Gourgois.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet le 27/09/25 de 7h00 et ce jusqu'au passage de la dernière voiture.

MISE EN LIGNE LE 04-09-2025

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de L'ASA de la Loire, Pascal Perronet contact@asaondaine.com 06 44 23 31 62.

Un état des lieux devra être réalisé avant et après l'épreuve ; contact STD Forez Pilat : G.Musial 06.10.65.57.50

ARTICLE 4 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à SAINT-ETIENNE METROPOLE et dans la commune de Saint Maurice en Gourgois.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le président de SAINT-ETIENNE METROPOLE,

Monsieur le Maire de la commune de Saint Maurice en Gourgois

La direction de la sécurité incendie de la LOIRE,

La direction départementale de la sécurité publique,


Le Commandant du groupement de gendarmerie de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne

02 SEP. 2025

Pour le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE


Le Directeur de la Loire
Christophe DAVID